



ARRÊTÉ N° 2023 - 840 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8^e partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'organisation d'une course intitulée « 19^{ème} édition des 10 km nocturne de la Ville de Le Port » le 2 septembre 2023 par l'Office Municipal du Sport de Le Port ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords des manifestations sportives intitulées « 19^{ème} édition des 10 km nocturne de la Ville de Le Port » ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le samedi 2 septembre 2023 de 17h00 à 22h30, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur (sauf véhicules de secours, et autorisés) seront interdits sur les voies suivantes :

- la rue des Sans Soucis, portion comprise entre les avenues Georges Politzer et Pasteur,
- l'avenue Pasteur, portion comprise entre la rue des Sans Soucis et le rond-point à l'angle de l'avenue du Titan.
- l'avenue Georges Politzer, portion comprise entre la rue des Sans Soucis et le rond-point à l'angle de l'avenue Titan.

ARTICLE 2 : Le samedi 2 septembre 2023 de 17h00 à 23h00, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur (sauf véhicules de secours, et autorisés) seront interdits sur les voies suivantes :

- rond-point de la glacière, voie de droite interdite à la circulation,
- l'avenue de la Commune de Paris, portion comprise entre le rond-point de la Glacière et le rond-point à l'angle de l'avenue du Titan,
- l'avenue du Titan, portion comprise entre la rue Pallu de la Barrière et le rond-point à l'angle de l'avenue de la Commune de Paris,
- l'avenue Monseigneur Romero, portion comprise entre l'avenue du 19 mars 1946 et l'avenue Georges Politzer,
- l'avenue Georges Politzer, portion comprise entre la rue des Sans Soucis et le rond-point à l'angle de l'avenue du Titan,
- la rue de la Guadeloupe, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de la Martinique,
- la rue de Grenoble, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de la Martinique,
- la rue du Cap Vert, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la ruelle Corneille,
- la rue de Cannes, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la ruelle du Cambodge,
- le boulevard de Verdun, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Rome,
- la rue de Sète, portion comprise entre le Boulevard de Verdun et la rue de Rome,
- place de l'Abattoir,
- la rue Mahé de Labourdonnais, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Léon de Lépervanche,
- la rue Léon de Lépervanche, portion comprise entre les rues Mahé de Labourdonnais et François de Mahy,
- la rue François de Mahy, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Léon de Lépervanche,
- la rue Sadi Carnot, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Léon de Lépervanche,
- la rue du Général Emile Rolland, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Léon de Lépervanche,
- la rue Chanoine Murat, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Léon de Lépervanche,
- la rue de la Douane, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Saint-Paul,
- la rue Renaudière de Vaux, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Saint-Paul,
- la rue Alexandre de Lasserre, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Saint-Paul,
- la rue Leconte de Lisle, portion comprise entre la rue Maréchal Gallieni et l'avenue de la commune de Paris,
- la rue Roland Garros, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue du Maréchal Gallieni,
- la rue Dupleix, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Savorgnan de Brazza,
- la rue de Port-Louis, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Marseille,
- la rue de Marseille, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Port-Louis,

- la rue Ambroise Croizat, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Port Louis,
- le boulevard de Toulouse, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Nice,
- la rue Eugène Dayot, portion comprise entre l'avenue Pasteur et la rue Jacqueline,
- la rue Léon Dierx, portion comprise entre l'avenue Pasteur et la rue Jacqueline,
- la rue Joseph Hubert, portion comprise entre l'avenue Pasteur et l'impasse Josette.

ARTICLE 3 : Pendant cette même période, la circulation des véhicules terrestres à moteur se fera en sens unique sur les voies suivantes :

- rue Léon de Lépervanche, portion comprise entre les rues Sadi Carnot et Mahé de Labourdonnais. La circulation se fera dans le sens de la rue François de Mahy vers la rue Sadi Carnot.
- rue Maréchal Gallieni, portion comprise entre les rues Leconte de Lisle et Roland Garros. La circulation se fera dans le sens de la rue Leconte de Lisle vers la rue Roland Garros.
- rond-point de la Glacière, déviation de la circulation sur la voie de gauche vers l'avenue du 14 juillet 1789.

ARTICLE 4 : Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place à cet effet.

ARTICLE 5 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur site et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et le Directeur de l'Office Municipal du Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de l'affichage en mairie et mairie annexe.

Le Port, le 30 AOÛT 2023



LE MAIRE

Annick Le Toullec
Pour le Maire

**l'Adjointe déléguée
Annick LE TOULLEC**